



NOTE D'EXPERTISE DE L'OBSERVATOIRE



Abolitionnisme Prohibitionnisme Réglementarisme

Trois approches législatives de la prostitution dans le monde

La traite des êtres humains est la deuxième forme de criminalité la plus lucrative au monde¹ et l'exploitation sexuelle représente 66% de ses profits². Le chiffre d'affaire provenant de la **prostitution**, qui constitue l'une des formes de l'exploitation sexuelle, est estimé à environ **100 milliards de dollars par an dans le monde**³.

Pour lutter contre la prostitution, l'Assemblée des Nations Unies a adopté dès le 2 décembre 1949, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Dans son préambule, ce texte proclame, pour la première fois, que « la

prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains, en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté ». Trente ans plus tard, en 1979, la Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a réaffirmé cet engagement abolitionniste et a appelé les États parties à prendre « *toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes* » (article 6)⁴.

Les Etats signataires ont alors adopté différentes approches législatives via **la criminalisation, la légalisation ou la décriminalisation** de ce phénomène, qui diffèrent en termes de définition de la prostitution, du statut des personnes en situation de prostitution et de l'appréhension du client de l'acte sexuel. Ainsi, la criminalisation se divise en trois sous-catégories: **le prohibitionnisme, l'abolitionnisme**, considéré comme un compromis entre le prohibitionnisme et la législation qui criminalise le racolage et le **néo-abolitionnisme**, qui réclame la décriminalisation de la prostitution en tant que tel mais la criminalisation de tous les autres aspects de la prostitution, y compris l'activité des proxénètes et la participation des « *clients* », que nous qualifierons d'acheteurs d'actes sexuels. A l'inverse, la décriminalisation entend abroger toutes les dispositions pénales relatives à la prostitution et considérer la prostitution comme un emploi comme un autre en appliquant des lois d'application générale. Différemment, la légalisation est le fait de réglementer de manière spécifique la prostitution en octroyant des permis de travail, licences ou en établissant des zones de tolérance. Elle constitue ainsi une approche **réglementariste** du phénomène.

De ce constat, il s'agit alors de proposer une synthèse des trois grandes approches législatives que constituent **le prohibitionnisme, l'abolitionnisme et le réglementarisme**⁵, étant précisé que les critères de ces régimes ne sont pas précisément définis.

1. L'ABOLITIONNISME ET LE NÉO-ABOLITIONNISME

A l'origine, l'abolitionnisme est un courant de pensée visant à **abolir toutes les formes de réglementation relative à la prostitution**⁶, qui imposaient des contrôles médicaux et policiers aux personnes en situation de prostitution au Royaume-Uni. Ainsi, en 1869, sous l'impulsion de la féministe anglaise Josephine Butler, un mouvement de femmes s'est organisé pour condamner la réglementation: le *Ladies National Association for the Repeal of the Contagious Diseases Acts*.⁷

- **Objectif de l'abolitionnisme** : lutter contre le proxénétisme et abolir toutes les formes de réglementation de la prostitution.
- **Fondements idéologiques** : La prostitution est en tant que telle une forme d'exploitation et une atteinte à la dignité de la personne. Ce mouvement refuse la distinction entre prostitution libre et prostitution forcée, sur la conviction que toute prostitution est le produit de contraintes (physiques, morales, sociales).

Evolution vers le néo-abolitionnisme

Si l'abolitionnisme défend l'abolition de la réglementation, le **néo-abolitionnisme, né de certains mouvements féministes dans les années 1990**, soutient **l'abolition de la prostitution** elle-même. Ce nouveau courant considère que la personne qui est prostituée doit avant tout être considérée comme une victime, une personne vulnérable, qui doit bénéficier d'une protection et d'une réelle possibilité de réinsertion. Les néo-abolitionnistes vont alors revendiquer la pénalisation des acheteurs d'actes sexuels.

- **Objectif du néo-abolitionnisme** : abolir purement la prostitution.

La spécificité de l'idéologie de l'abolitionnisme tient dans sa perception de la personne en situation de prostitution. À l'origine, le réglementarisme tenait la société pour une victime, et plus particulièrement les « *honnêtes femmes* »⁸. Différemment, le prohibitionnisme a toujours considéré l'individu en situation de prostitution comme un délinquant. Dans le cas de l'abolitionnisme, les individus en situation de prostitution sont considérés comme des **victimes** d'un système prostitutionnel.

Les pays scandinaves figurent parmi les premiers à adopter un régime juridique néo-abolitionniste. Dès 1999, la Suède, avec l'adoption de son acte « *Peace for Women* », interdit l'achat d'actes sexuels, tout en exemptant les personnes en situation de prostitution de toute poursuite pénale, les considérant comme des victimes, jamais comme

des personnes ayant librement choisi la prostitution. La loi suédoise prévoit donc la mise en place de programmes d'accompagnement pour permettre leur sortie de la prostitution⁹.

Pays abolitionnistes et néo-abolitionnistes:

Canada, France, Islande, Irlande, Irlande du Nord, Israël, Norvège et Suède. A cela s'ajoute la nation d'Irlande du Nord (Royaume-Uni) et les régions d'Espagne (hors Catalogne).

2. LE PROHIBITIONNISME

Le prohibitionnisme correspond à l'interdiction pénale et générale de la prostitution et entraîne comme conséquence, que tout acteur qui participe à la prostitution commet une infraction et s'expose donc à des sanctions. Ainsi, tant les personnes livrées à la prostitution, que les acheteurs d'actes sexuels et les proxénètes, sont considérés comme enfreignant la loi.

Considérée comme une **atteinte à la dignité humaine**, la prostitution doit être abolie.

- **Objectif du prohibitionnisme** : l'interdiction générale de la prostitution via sa pénalisation
- **Fondements idéologiques** : la prostitution est considérée comme une atteinte à la dignité humaine.

A titre d'exemple, aux Etats-Unis et plus précisément, à l'échelon fédéral, il est interdit de se livrer à la prostitution ou de solliciter les services d'une personne en situation de prostitution à moins d'une distance jugée « raisonnable » d'un détachement militaire ou d'une zones d'opérations militaires. Il est également prohibé de transporter des personnes d'un Etat à l'autre ou de leur faire traverser la frontière à des fins de prostitution¹⁰. Toutefois, si le gouvernement fédéral réprime la prostitution, la plupart des lois régissant la prostitution relèvent de la compétence des Etats. A l'exception du Nevada, tous les Etats interdisent la prostitution, les activités connexes ou les deux. Ainsi, selon le code pénal californien, tant le racolage passif (« *loitering* » dans la

loi)¹¹ qu'actif (« *soliciting* »)¹² sont interdits, dans les lieux publics et privés, et ces infractions constituent des délits. Par ailleurs, le code pénal californien criminalise le proxénétisme et la subsistance tirée des produits de la prostitution¹³.

Toutefois, la Californie a voté une loi le 30 juillet 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 qui octroie une immunité aux personnes en situation de prostitution si elles alertent les autorités judiciaires de la commission d'un crime. En outre, cette loi dispose que la détention de préservatifs sur soi ne peut plus constituer une preuve que la personne effectue un acte prostitutionnel¹⁴.

Pays prohibitionnistes : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Chine, Croatie, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis d'Amérique (hors Nevada), Fédération de Russie, Lituanie, Malte, Roumanie, Slovaquie¹⁵.

3. LE RÉGLEMENTARISME ET LE NÉO-RÉGLEMENTARISME

Le réglementarisme est né au XIX^{ème} siècle de la conviction que la prostitution est un mal nécessaire et inévitable, qu'il convient **d'encadrer**. Est réprimé le proxénétisme commis à l'égard de mineurs ou avec usage de la contrainte ou de la violence. Le réglementarisme développe une **perspective hygiéniste** : la prostitution doit être canalisée afin d'enrayer les épidémies de maladies vénériennes et ce, via l'instauration de fichiers sanitaires et de police permettant de répertorier les personnes en situation de prostitution.

- **Objectif du réglementarisme** : une réglementation administrative de l'exercice de la prostitution avec des zones protégées (sans prostitution) et des zones de tolérance (quartiers réservés à la prostitution, maisons closes, Eros center, vitrines...).
- **Fondements idéologiques** : l'avènement du **libéralisme politique** dans les sociétés occidentales a donné lieu à une certaine forme de dépénalisation des mœurs, au nom de la

liberté individuelle, du droit au respect de la vie privée, et du droit à disposer de son corps.

Evolution vers le néo-réglementarisme

Le **néo-réglementarisme** revendique aujourd'hui la professionnalisation de la prostitution qui, au nom du principe de **liberté individuelle**, doit être reconnue comme une **activité professionnelle**. Le corps et/ou la sexualité peuvent avoir une valeur marchande et faire l'objet d'un **contrat**, celui de la prostitution. Le néo-réglementarisme ne vise ainsi plus au contrôle des personnes en situation de prostitution mais plutôt à l'organisation de leur activité, ou plus exactement à la reconnaissance de celle-ci par le droit. Un changement de fondement est ainsi observé, entre le caractère nécessaire d'une activité immorale et la liberté individuelle. Un glissement sémantique s'opère également. En effet, les néo-réglementaristes revendiquent l'utilisation du terme de « *travailleur-euse-s du sexe* », insistant sur la volonté de faire de la prostitution un travail comme un autre¹⁶.

Toutefois, si les Pays-Bas ont légalisé la prostitution en 2000 en reconnaissant la prostitution comme un métier et les patrons de maisons closes comme des « *exploitants d'entreprises de relaxation* », cet Etat a décidé d'aller plus loin en votant un projet de loi « *Pour réguler la prostitution et lutter contre les abus dans l'industrie du sexe* » (en néerlandais, « *Wet Regulering Prostitutie en bestrijding misstanden seksbranche* » – WRP). Ainsi, depuis 2020, les acteur-ric-e-s de la prostitution doivent obtenir une licence légale et notamment les loueur-euse-s de vitrines, propriétaires de maisons closes et chauffeurs de personnes en situation de prostitution. L'octroi de ce permis pour les personnes en situation de prostitution, âgées de minimum 21 ans, est conditionné à un entretien avec l'administration durant lequel elles déclarent qu'elles disposent de moyens matériels suffisants pour satisfaire leurs besoins¹⁷. Ensuite, ces personnes se déclareront au registre de la Chambre de commerce. Par conséquent, selon ce nouveau texte législatif,

tant les personnes exerçant dans le secteur de la prostitution sans une licence, que les acheteurs d'actes sexuels, sont pénalisés¹⁸.

Pays réglementaristes ou néo-réglementaristes

Allemagne, Autriche, Belgique, Grèce, Hongrie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suisse, Turquie. Dans la majorité de ces cas, l'exploitation de la prostitution d'autrui n'est pas pénalisée ; seule la prostitution de mineurs ou de personnes majeures non consentantes le sont.

L'histoire des approches juridiques de la prostitution en France illustre les trois courants exposés ci-dessus, pour les avoir connus successivement.

L'exemple des évolutions juridiques françaises

Le prohibitionnisme a prévalu en France au cours du Moyen-âge, la prostitution étant interdite en tant que telle.

Le réglementarisme est né en France pendant la période napoléonienne, trouvant sa justification dans la volonté de protéger l'armée en garnison dans les diverses possessions de l'Empire contre la diffusion des maladies vénériennes. L'inscription des personnes en situation de prostitution sur un fichier sanitaire et social était obligatoire. Toute nouvelle personne en situation de prostitution devait se soumettre à une visite médicale et à des contrôles réguliers et l'exercice de la prostitution limité à des lieux circonscrits (maisons de tolérance en l'occurrence). Le contrôle des pouvoirs publics passait ainsi par la création d'un milieu « fermé » fortement hiérarchisé et sectorialisé. Néanmoins, si l'exercice de la prostitution était autorisé, les contrats français portant sur les actes prostitutionnels étaient nuls.

De plus, un mouvement d'opposition s'est développé à la fin du XIX^e siècle/début du XX^e. Imprégné de féminisme, ce mouvement s'inspirait de la croisade pour l'abolition de l'esclavage des êtres humains, et assimilait les personnes en situation de prostitution vivant dans les maisons closes à des esclaves.

En accord avec le mouvement abolitionniste de l'époque, la loi Marthe Richard de 1946 a mis fin au système réglementariste. Toutefois, un nouveau fichier sanitaire et social, aux fins de lutter contre le proxénétisme, a été rapidement mis en place. La France cherchait alors à concilier la fin du régime réglementariste et la lutte contre la prostitution, qui passait le plus souvent par la création de fichiers pour appréhender ce phénomène. Ce n'est qu'en **1960**, lorsque la France a ratifié la **Convention onusienne du 2 décembre 1949**, qu'elle a mis fin au système réglementariste. Les fichiers relatifs à la prostitution ont été supprimés, la réglementation directe de la prostitution a été interdite et un article relatif aux actions de prévention contre la prostitution a été inséré dans le Code de l'action sociale et des familles.

Du point de vue du droit pénal, le traitement de la prostitution a subi peu de modifications. Le proxénétisme est poursuivi sous toutes ses formes et reçoit une qualification assez englobante, puisque sont incriminés tant le proxénétisme de contrainte que le proxénétisme de soutien, la contrepartie financière n'étant pas prise en compte dans la qualification de proxénétisme. Actuellement, en matière de droit fiscal, les revenus issus de la prostitution sont imposables. En effet, les personnes prostituées sont rattachées par le code général des impôts aux professions touchant des bénéfices non commerciaux et revenus assimilés, du fait qu'elles sont considérées comme « *recevant régulièrement d'un tiers des sommes qui leur servent de moyens habituels d'existence et dont elles ont la libre disposition* ». Quant au droit de la sécurité sociale, les personnes en situation de prostitution sont assujetties aux cotisations d'allocations familiales. Ainsi en ce qui concerne les droits fiscal et social, apparaît une certaine forme de néo-réglementarisme, le droit commun étant appliqué à la prostitution¹⁹.

Il faudra cependant près de 19 ans pour supprimer les maisons closes²⁰. En outre, **la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003**

n°2003-239 conduira à réprimer le racolage passif des personnes en situation de prostitution, contrairement aux engagements pris par la France depuis 1960. Par ailleurs, avec cette loi, seuls les acheteurs d'actes sexuels d'individus mineurs ou vulnérables en situation de prostitution seront poursuivis.

La **loi du 13 avril 2016 n°2016-444** marquera alors le tournant néo-abolitionniste de la France en visant le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes en situation de prostitution. Elle met fin au délit de racolage, mais réprime aux termes de **l'article 611-1 du code pénal** : « *le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe* ».

La France a rappelé son engagement dans la lutte contre le système prostitutionnel à travers la mise en place d'une législation abolitionniste lors d'une tribune conjointe²¹ de Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères et Margot Wallström, son homologue suédoise, le 8 mars 2019 à l'occasion de la journée pour les droits de la femme. Ils ont lancé une « *stratégie commune pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en Europe et dans le monde* ».

Enfin, le 7 mars 2022, plusieurs associations féministes abolitionnistes demandent aux candidat-e-s à la présidentielle de s'engager pour un changement d'échelle dans l'application de la loi de 2016, et de permettre, en 10 ans, à 40 000 personnes qui le souhaitent de sortir de la prostitution²².

LES 6 POINTS CLÉS DE LA LOI PROSTITUTION

1		Abrogation du délit de racolage : les personnes prostituées sont reconnues comme des victimes et non plus comme des délinquantes.	4		Actions de prévention et de sensibilisation : la lutte contre la marchandisation des corps entrera dans les thématiques relevant de l'éducation et de la citoyenneté
2		Responsabilisation des clients : ils sont désormais passibles d'une contravention de 1500 euros. Les moyens de lutte contre les réseaux et proxénètes sont également renforcés	5		Autorisation provisoire de séjour de six mois (et droit au travail) : pour les personnes prostituées étrangères engagées dans un parcours de sortie de la prostitution
3		Mesures de protection et d'accompagnement : un parcours de sortie de la prostitution est créé, financé par un fonds dédié.	6		Instauration d'une nouvelle instance présente dans les départements : son but sera de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution

 Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes

Source :

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/dossiers/lutte-contre-les-violences/lutte-contre-le-systeme-prostitutionnel-et-accompagnement-des-personnes-prostituees/>

Sources

Rapports

- Bousquet Danielle (Présidente HCE), Geoffroy Guy (Rapporteur), *Rapport d'information déposé par la Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prostitution en France*, Assemblée nationale, n°3334, 13 avril 2011. <https://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp>

- Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes, *Etude ProSanté 2010-2011-FNARS-INVVS*, 1^{er} mars 2013. <https://www.santepubliquefrance.fr/docs/etude-prosante-2010-2011.-etude-sur-l-etat-de-sante-l-acces-aux-soins-et-l-acces-aux-droits-des-personnes-en-situation-de-prostitution-rencontres>

Ouvrages

- Frédéric Regard, *Josephine Butler : Récit d'une croisade féministe*, Paris, Editions de Paris/Max Chaleil, 2021.

- Cazals A., *Prostitution et proxénétisme en Europe*, Ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire, La Documentation française, 1995.

- Fondation Scelles, *L'esclavage sexuel : un défi à l'Europe*, Les Editions de Paris, 2005.

- Fondation Scelles, *Système prostitutionnel : nouveaux défis, nouvelles réponses (5ème rapport mondial)*, 2019. <https://www.rapportmondialprostitution.org/>

Articles

- Déclaration conjointe de Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de son homologue suédoise Margot Wallström, 8 mars 2019.
https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/190308_declaration_le_drian_wallstrom_cle0ca645.pdf
- Burg Didier, « La prostitution devient une profession réglementée aux Pays-Bas », *Les Echos*, 21 octobre 2019.
<https://www.lesechos.fr/monde/europe/la-prostitution-devient-une-profession-reglementee-aux-pays-bas-1141540>
- Goldmann Catherine pour la Fondation Scelles, « Quelles stratégies pour lutter contre la prostitution et la traite des êtres humains à des fins sexuelles ? L'exemple de l'Europe », *Revue du GRASCO* n°20, octobre 2017.
https://www.fondationscelles.org/pdf/revue_N20_OCTOBRE_2017.pdf
- Maffesoli Sarah-Marie, « Le traitement juridique de la prostitution », *Sociétés*, 2008/1 (n° 99), p. 33-46. DOI : 10.3917/soc.099.0033.
<https://www.cairn.info/revue-societes-2008-1-page-33.htm>.
- Posner Richard A., Silbaugh Katharine B. « A Guide to America's Sex Laws », *Chicago, University of Chicago Press*, 1996, p. 187. Voir, par exemple : 18 U.S.C. s. 2421 à 2424 (La Mann Act).
- Vigneron Daniel, « Les multiples visages de la prostitution en Europe », *Myeurop.info*, 14 avril 2021.
<https://fr.myeurop.info/2021/04/14/les-multiples-visages-de-la-prostitution-en-europe/>

Associations

- Fondation Scelles, *Brève histoire de la prostitution*, Fiche thématique, janvier 2004.
https://crides.fondationscelles.org/pluginfile.php/50/mod_resource/content/2/Br%C3%A8ve%20histoire%20de%20la%20Prostitution.pdf
- Fondation Scelles – Mouvement du Nid, « Les candidat-es doivent s'engager pour 40 000 parcours de sortie de prostitution », Communiqué de presse, 7 mars 2022.
<http://www.fondationscelles.org/fr/actualites/321-les-candidat-es-doivent-s-engager-pour-40-000-parcours-de-sortie-de-prostitution>

¹ Etude ProSanté 2010-2011-FNARS-INV, Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes.

² Fondation Scelles, *Système prostitutionnel : nouveaux défis, nouvelles réponses (5ème rapport mondial)*, 2019.

³ Ibid Etude ProSanté 2010-2011-FNARS-INV.

⁴ « Quelles stratégies pour lutter contre la prostitution et la traite des êtres humains à des fins sexuelles ? L'exemple de l'Europe », Catherine Goldmann pour la Fondation Scelles, *Revue du GRASCO* n°20, octobre 2017.

⁵ Maffesoli Sarah-Marie, « Le traitement juridique de la prostitution », *Sociétés*, 2008/1 (n° 99), p. 33-46.

⁶ Fondation Scelles, *L'esclavage sexuel : un défi à l'Europe*, Les Editions de Paris, 2005.

⁷ Frédéric Regard, « *Josephine Butler : Récit d'une croisade féministe* », Paris, Editions de Paris/Max Chaleil, 2021.

⁸ Ibid. Maffesoli Sarah-Marie, « Le traitement juridique de la prostitution ».

⁹ Ibid. Fondation Scelles, *Système prostitutionnel : nouveaux défis, nouvelles réponses (5ème rapport mondial)*, p 596.

¹⁰ Richard A. Posner et Katharine B. Silbaugh, « A Guide to America's Sex Laws », *Chicago, University of Chicago Press*, 1996, p. 187. Voir, par exemple : 18 U.S.C. s. 2421 à 2424 (La Mann Act).

¹¹ Article 653.22 du code pénal californien.

¹² Article 647b du code pénal californien.

¹³ Article 647b du code pénal californien.

¹⁴ California Senate Bill 233.

¹⁵ CAP International, *The Last Girl First! Prostitution at the intersection of sex, race & class-based oppressions*, 2022.

¹⁶ La Fondation Scelles a fait le choix de ne pas employer le terme de « *travailleur·euse·s du sexe* » afin de correspondre à son engagement abolitionniste et à celle de la France.

¹⁷ « La prostitution devient une profession réglementée aux Pays-Bas », *Les Echos*, 21 octobre 2019.

¹⁸ Ibid. « La prostitution devient une profession réglementée aux Pays-Bas ».

¹⁹ Cazals A., « *Prostitution et proxénétisme en Europe* », Ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire, La documentation française, 1995.

²⁰ Fondation Scelles, *Brève histoire de la prostitution*, Fiche thématique, janvier 2004.

²¹ Déclaration conjointe de Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de son homologue suédoise Margot Wallström, 8 mars 2019.

²² Fondation Scelles – Mouvement du Nid, « *Les candidat·es doivent s'engager pour 40 000 parcours de sortie de prostitution* », Communiqué de presse, 7 mars 2022.